




| Informations de base | |
|--|--------------------|
| <p>2007/0028(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> | Procédure terminée |
| <p>Application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre</p> <p>Abrogation Décision 3052/95/EC 1993/0489(COD) Abrogation 2017/0354(COD)</p> <p>Subject</p> <p>2.10 Libre circulation des marchandises 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 4.60.08 Sécurité des produits et des services, responsabilité du fait du produit</p> | |

| Acteurs principaux | | | | | |
|--|-------------------------------|--|---|---------------------------|-------------|
| Parlement européen | Commission au fond | | Rapporteur(e) | Date de nomination | |
| | IMCO | Marché intérieur et protection des consommateurs | STUBB Alexander (PPE-DE) | 20/03/2007 | |
| | Commission pour avis | | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination | |
| | INTA | Commerce international | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | | |
| | ENVI | Environnement, santé publique et sécurité alimentaire | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | | |
| | ITRE | Industrie, recherche et énergie | BŘEZINA Jan (PPE-DE) | 03/05/2007 | |
| | JURI | Affaires juridiques | TOUBON Jacques (PPE-DE) | 10/04/2007 | |
| | Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | | Réunions | Date |
| | | Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) | | 2852 | 2008-02-25 |
| | | Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) | | 2801 | 2007-05-21 |
| Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) | | 2832 | 2007-11-22 | | |
| Agriculture et pêche | | 2881 | 2008-06-23 | | |

| | | |
|-----------------------|---|------------------|
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire |
| | Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME | VERHEUGEN Günter |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|--|--------|
| Date | Evénement | Référence | Résumé |
| 14/02/2007 | Publication de la proposition législative | COM(2007)0036  | Résumé |
| 13/03/2007 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 21/05/2007 | Débat au Conseil | | |
| 22/11/2007 | Débat au Conseil | | |
| 27/11/2007 | Vote en commission, 1ère lecture | | Résumé |
| 04/12/2007 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A6-0489/2007 | |
| 19/02/2008 | Débat en plénière |  | |
| 21/02/2008 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T6-0063/2008 | Résumé |
| 21/02/2008 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 25/02/2008 | Débat au Conseil | | |
| 23/06/2008 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 09/07/2008 | Signature de l'acte final | | |
| 09/07/2008 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 13/08/2008 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|------------------------------|--|
| Référence de la procédure | 2007/0028(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Note thématique |
| Instrument législatif | Règlement |
| Modifications et abrogations | Abrogation Décision 3052/95/EC 1993/0489(COD) Abrogation 2017/0354(COD) |
| Base juridique | Traité CE (après Amsterdam) EC 095 Traité CE (après Amsterdam) EC 037 |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | IMCO/6/46215 |

| Portail de documentation | | | |
|--------------------------|--|--|--|
| Parlement Européen | | | |
| | | | |

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|--|------------|--------------|------------|--------|
| Projet de rapport de la commission | | PE390.733 | 25/06/2007 | |
| Avis de la commission | JURI | PE390.524 | 12/09/2007 | |
| Avis de la commission | ITRE | PE390.375 | 17/09/2007 | |
| Amendements déposés en commission | | PE396.499 | 16/10/2007 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A6-0489/2007 | 04/12/2007 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T6-0063/2008 | 21/02/2008 | Résumé |

Conseil de l'Union

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---------------------|----------------|------------|--------|
| Projet d'acte final | 03613/2008/LEX | 09/07/2008 | |

Commission Européenne

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|--|------------|--------|
| Document de base législatif | COM(2007)0036  | 14/02/2007 | Résumé |
| Document annexé à la procédure | SEC(2007)0112  | 14/02/2007 | |
| Document annexé à la procédure | SEC(2007)0113  | 14/02/2007 | |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2008)1767 | 31/03/2008 | |
| Document de suivi | COM(2012)0292  | 15/06/2012 | Résumé |
| Document de la Commission (COM) | COM(2013)0592  | 16/08/2013 | Résumé |

Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|-----------------------|----------|------|
| Parlements nationaux | IPEX | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

Acte final

| | |
|---|--------|
| Règlement 2008/0764 JO L 218 13.08.2008, p. 0021 | Résumé |
|---|--------|

Application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre

2007/0028(COD) - 21/02/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté, en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, une résolution législative sur la proposition de règlement établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant la décision 3052/95/CE.

Les amendements adoptés en plénière sont le fruit d'un accord négocié avec le Conseil sur la base du rapport de M. Alexander **STUBB** (PPE-DE, FI) :

Objet : l'objectif du règlement est précisé, à savoir renforcer le fonctionnement du marché intérieur en améliorant la libre circulation des produits.

Champ d'application : le règlement s'applique aux décisions administratives, dont les opérateurs économiques sont destinataires, qui sont prises ou envisagées, sur la base d'une règle technique au sens du présent règlement, pour tout produit, y compris les produits de l'agriculture et de la pêche, commercialisés légalement dans un autre État membre, et dont l'effet direct ou indirect est l'un des suivants: a) l'interdiction de mise sur le marché du produit ou du type de produit; b) la modification du produit ou type de produit ou la réalisation d'essais supplémentaires sur celui-ci avant sa mise sur le marché ou son maintien sur le marché; c) le retrait du produit ou du type de produit du marché.

La définition de la règle technique a été modifiée. Elle inclut toute disposition législative, réglementaire ou autre disposition administrative d'un État membre qui interdit la commercialisation d'un produit ou d'un type de produit sur le territoire dudit État membre. Il est par ailleurs précisé que le règlement ne s'applique pas: a) aux décisions d'ordre judiciaire rendues par les juridictions nationales; b) aux décisions d'ordre judiciaire prises par les services répressifs au cours d'enquêtes ou de poursuites concernant des infractions pénales liées à la terminologie, aux symboles ou à toute référence matérielle à des organisations ou à des infractions anticonstitutionnelles ou criminelles de nature raciste ou xénophobe.

Le texte clarifie également la relation avec les autres dispositions du droit communautaire en précisant que le règlement ne s'applique pas aux systèmes et aux constituants d'interopérabilité relevant du champ d'application des directives 96/48/CE et 2001/16/CE.

Procédure pour l'application d'une règle technique de l'État membre de destination : lorsque l'autorité compétente de l'État membre de destination soumet un produit ou un type de produit à une évaluation, elle doit pouvoir demander à l'opérateur économique : a) des informations pertinentes sur les caractéristiques du produit ou du type de produit en question; ou b) des informations pertinentes et directement disponibles sur la commercialisation légale du produit dans un autre État membre. Les députés ont également introduit un article sur la reconnaissance mutuelle du niveau de compétence des organismes d'évaluation de la conformité accrédités.

Évaluation de la nécessité d'appliquer une règle technique : au moment d'évaluer la nécessité de prendre une décision, l'État membre de destination doit pouvoir fonder sa décision sur les caractéristiques du produit ou du type de produit en question. L'avis doit indiquer le délai qui est imparti à l'opérateur pour soumettre ses observations. Toute décision doit être prise et notifiée à l'opérateur économique concerné et à la Commission dans les 20 jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique. La décision doit dûment tenir compte desdites observations.

Lorsque la complexité de la question le justifie, l'autorité compétente pourra prolonger une fois, pour une durée maximale de 20 jours ouvrables, le délai visé ci-dessus. Cette prolongation doit être motivée et notifiée à l'opérateur économique avant l'expiration du délai initial. Toute décision pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions nationales ou d'autres instances de recours. Lorsque l'autorité compétente ne notifie pas à l'opérateur économique une décision, dans le délai prévu, le produit est réputé être légalement commercialisé dans cet État membre, pour ce qui concerne l'application de la règle technique.

Suspension temporaire de la commercialisation d'un produit : un nouvel article précise qu'au cours de l'application de la procédure d'application d'une règle technique, l'autorité compétente ne doit pas suspendre temporairement la commercialisation du produit ou du type de produit en question, sauf si : a) le produit en question pose, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, un risque grave pour la sécurité et la santé des utilisateurs; ou b) la commercialisation du produit fait l'objet d'une interdiction générale dans un État membre pour des raisons de moralité ou de sécurité publiques. La suspension de la commercialisation d'un produit peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions nationales ou d'autres instances de recours.

Informations communiquées à l'opérateur économique : un nouvel article a été introduit de façon à préciser les destinataires de la demande d'information, de la notification écrite et de la décision administrative. Il s'agit en premier lieu du fabricant du produit lorsqu'il est établi dans la Communauté, ou de la personne qui a mis le produit sur le marché ou qui demande à l'autorité compétente la mise sur le marché du produit. Le texte précise également les destinataires possibles lorsque l'identité et les coordonnées des opérateurs ne peuvent être déterminées.

Points de contact produit : le Parlement a introduit des modifications pour préciser que les points de contact doivent informer aussi bien les opérateurs économiques que les autorités compétentes des États membres. Ils devront répondre dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception d'une demande d'information. Les informations fournies incluront les règles techniques applicables à un type de produit spécifique sur le territoire de l'État membre dans lequel ces points de contact produit sont établis et les informations relatives à l'autorisation préalable obligatoire à laquelle est éventuellement soumis ledit type de produit, en vertu de la législation de l'État membre dont ils relèvent, ainsi que les informations relatives au principe de reconnaissance mutuelle et à l'application du règlement sur le territoire de ce même État membre. Les points de contact ne pourront pas facturer de frais pour fournir les informations.

Obligations de faire rapport : le Parlement a introduit une obligation pour les États membres de faire rapport à la Commission chaque année. Compte tenu des informations fournies, la Commission analysera les décisions prises en vertu du présent règlement et évaluera leurs justifications. Dans un

délai de 3 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur, puis tous les 5 ans, la Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du règlement assorti, le cas échéant, de propositions visant à améliorer la libre circulation des marchandises. Elle établira, publiera et mettra à jour régulièrement une liste non exhaustive des produits qui ne font pas l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire, et rendra cette liste accessible sur un site internet.

Application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre

2007/0028(COD) - 14/02/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer le fonctionnement du marché intérieur en établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : en vertu des articles 28 et 30 du traité CE, les États membres de destination ne peuvent pas interdire la vente sur leurs territoires de produits qui sont commercialisés légalement dans un autre État membre et qui ne sont pas soumis à une harmonisation communautaire, à moins que les restrictions techniques fixées par l'État membre de destination ne soient justifiées par les motifs visés à l'article 30 du traité CE ou sur la base de nécessités impérieuses d'importance publique générale reconnues par la jurisprudence de la Cour de justice, et qu'elles soient proportionnelles. Il s'agit du «principe de reconnaissance mutuelle» qui résulte de la jurisprudence de la Cour de justice (l'arrêt «Cassis de Dijon» du 20 février 1979).

La mise en œuvre du «principe de reconnaissance mutuelle» est mise à mal par plusieurs problèmes: i) les entreprises et les autorités nationales n'ont pas été suffisamment sensibilisées à l'existence du principe de reconnaissance mutuelle; ii) le champ d'application du principe et la charge de la preuve font l'objet d'une incertitude juridique car il n'est pas toujours clair de déterminer à quelles catégories de produit la reconnaissance mutuelle s'applique; iii) les entreprises risquent que leurs produits n'aient pas accès au marché de l'État membre de destination; iv) il n'y a pas de dialogue régulier entre les autorités compétentes dans les différents États membres. Il est donc nécessaire d'établir des procédures permettant d'éviter que des règles techniques nationales ne créent des obstacles illégaux à la libre circulation des biens entre les États membres.

CONTENU : la présente proposition est l'un des éléments à fournir en vertu de la stratégie du marché intérieur 2003-2006. Elle traite deux aspects de la libre circulation des biens dans le domaine non harmonisé.

Le règlement proposé :

- fixe la procédure que les autorités nationales doivent suivre lorsqu'elles ont l'intention d'imposer une règle technique nationale (c'est-à-dire ne pas appliquer la reconnaissance mutuelle pour quelque raison que ce soit). La charge de la preuve incomberait à l'autorité nationale qui a l'intention d'appliquer une disposition technique limitant l'accès du produit au marché national ;

- prévoit l'établissement d'au moins un point de contact produit dans chaque État membre, dont la tâche principale consistera à fournir des renseignements sur les règles techniques applicables ou à renvoyer les personnes intéressées aux autorités/organisations compétentes ;

- prévoit la possibilité d'établir un réseau télématique, conformément à la décision 2004/387/CE relative à la fourniture interopérable de services paneuropéens d'administration en ligne aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC).

L'adoption de la proposition entraînera l'abrogation de la décision 3052/95/CE du Conseil établissant une procédure d'information mutuelle sur les mesures nationales dérogeant aux principes de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté.

Pour connaître les implications financières de la présente proposition, se reporter à la fiche financière.

Application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre

2007/0028(COD) - 09/07/2008 - Acte final

OBJECTIF : renforcer le fonctionnement du marché intérieur en améliorant la libre circulation des marchandises.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 764/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant la décision n° 3052/95/CE.

CONTENU : le règlement a pour objectif de renforcer le fonctionnement du marché intérieur en améliorant la libre circulation des marchandises. Des obstacles à la libre circulation des marchandises entre les États membres peuvent être créés illégalement lorsque les autorités compétentes des États membres, en l'absence d'harmonisation de la législation, appliquent aux produits commercialisés légalement dans d'autres États membres des règles techniques prévoyant des exigences auxquelles doivent répondre ces produits, notamment des règles concernant la désignation, la forme, la taille, le poids, la composition, la présentation, l'étiquetage et l'emballage. L'application de telles règles à des produits commercialisés légalement dans d'autres États membres peut être contraire au traité CE, même si elles s'appliquent indistinctement à l'ensemble des produits. La bonne application du principe de reconnaissance mutuelle par les États membres rend nécessaire d'établir des procédures permettant de limiter autant que faire se peut la possibilité que des règles techniques créent des obstacles illégaux à la libre circulation des marchandises entre les États membres.

Champ d'application : le règlement s'applique aux décisions administratives, dont les opérateurs économiques sont destinataires, qui sont prises ou envisagées, sur la base d'une règle technique au sens du règlement, pour tout produit, y compris les produits de l'agriculture et de la pêche, commercialisé légalement dans un autre État membre, et dont l'effet direct ou indirect est l'un des suivants:

- a) l'interdiction de mise sur le marché du produit ou du type de produit;
- b) la modification du produit ou type de produit ou la réalisation d'essais supplémentaires sur celui-ci avant sa mise sur le marché ou son maintien sur le marché;
- c) le retrait du produit ou du type de produit du marché.

On entend par **règle technique** toute disposition législative, réglementaire ou autre disposition administrative :

- a) qui ne fait pas l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire,
- b) qui interdit la commercialisation d'un produit ou d'un type de produit sur le territoire dudit État membre.

En outre, le règlement **ne s'applique pas**:

- a) aux décisions d'ordre judiciaire rendues par les juridictions nationales;
- b) aux décisions d'ordre judiciaire prises par les services répressifs au cours d'enquêtes ou de poursuites concernant des infractions pénales liées à la terminologie, aux symboles ou à toute référence matérielle à des organisations ou à des infractions anticonstitutionnelles ou criminelles de nature raciste ou xénophobe.

Procédure pour l'application d'une règle technique de l'État membre de destination : lorsque l'autorité compétente de l'État membre de destination soumet un produit ou un type de produit à une évaluation, elle doit pouvoir demander à l'opérateur économique : a) des informations pertinentes sur les caractéristiques du produit ou du type de produit en question; ou b) des informations pertinentes et directement disponibles sur la commercialisation légale du produit dans un autre État membre. Une disposition sur la reconnaissance mutuelle du niveau de compétence des organismes d'évaluation de la conformité accrédités est prévue.

Évaluation de la nécessité d'appliquer une règle technique : lorsqu'une autorité compétente a l'intention d'adopter une décision administrative, elle doit envoyer à l'opérateur économique une notification écrite de cette intention, précisant la règle technique sur laquelle la décision doit être fondée. Au moment d'évaluer la nécessité de prendre une décision, l'État membre de destination doit pouvoir fonder sa décision sur les caractéristiques du produit ou du type de produit en question. L'avis doit indiquer le délai qui est imparti à l'opérateur pour soumettre ses observations. Toute décision doit être prise et notifiée à l'opérateur économique concerné et à la Commission dans les 20 jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique. La décision doit dûment tenir compte desdites observations. Lorsque l'autorité compétente ne notifie pas à l'opérateur économique une décision, dans le délai prévu, le produit est réputé être légalement commercialisé dans cet État membre, pour ce qui concerne l'application de la règle technique.

Suspension temporaire de la commercialisation d'un produit : le règlement précise qu'au cours de l'application de la procédure d'application d'une règle technique, l'autorité compétente ne doit pas suspendre temporairement la commercialisation du produit ou du type de produit en question, sauf si : a) le produit en question pose, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, un risque grave pour la sécurité et la santé des utilisateurs; ou b) la commercialisation du produit fait l'objet d'une interdiction générale dans un État membre pour des raisons de moralité ou de sécurité publiques.

Création de points de contact produit : les États membres doivent désigner des points de contact produit sur leur territoire et communiquer leurs coordonnées aux autres États membres et à la Commission. Les points de contact doivent informer aussi bien les opérateurs économiques que les autorités compétentes des États membres sur les points suivants :

- a) les règles techniques applicables à un type de produit spécifique sur le territoire sur lequel ces points de contact produit sont établis et les informations relatives à l'autorisation préalable obligatoire à laquelle est éventuellement soumis ledit type de produit, en vertu de la législation de l'État membre dont ils relèvent, ainsi que les informations relatives au principe de reconnaissance mutuelle et à l'application du présent règlement sur le territoire de ce même État membre;
- b) les coordonnées des autorités compétentes dans cet État membre permettant de contacter celles-ci directement, y compris celles des autorités chargées de superviser la mise en œuvre des règles techniques en question sur le territoire dudit État membre;
- c) les moyens de recours généralement disponibles sur le territoire de cet État membre en cas de différend entre les autorités compétentes et un opérateur économique.

Les points de contact devront répondre dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception d'une demande d'information. Ils ne pourront pas facturer de frais pour fournir les informations. La Commission pourra établir un **réseau télématique** en vue de mettre en œuvre les dispositions du règlement relatives à l'échange d'informations entre les points de contact produit et/ou les autorités compétentes des États membres.

Obligations de faire rapport : les États membres devront faire rapport à la Commission chaque année. Compte tenu des informations fournies, la Commission analysera les décisions prises en vertu du présent règlement et évaluera leurs justifications. Le 13 mai 2012 au plus tard, puis tous les 5 ans, la Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du règlement assorti, le cas échéant, de propositions visant à améliorer la libre circulation des marchandises.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 02/09/2008.

Application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre

2007/0028(COD) - 15/06/2012 - Document de suivi

La Commission présente son premier rapport sur l'application du règlement (CE) n° 764/2008 (règlement relatif à la reconnaissance mutuelle) établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre.

Dans les secteurs non harmonisés, le règlement définit, d'une part, les droits et les obligations des autorités nationales et, d'autre part, des entreprises souhaitant vendre dans un État membre des produits légalement commercialisés dans un autre État membre, lorsque les autorités compétentes ont l'intention de prendre des mesures restrictives relatives aux produits, conformément aux règles techniques nationales.

Le règlement est en général considéré comme **un outil législatif utile** et a contribué à une **sensibilisation accrue** au principe de reconnaissance mutuelle. Il a **allégé la charge pesant sur les opérateurs économiques** qui introduisent dans un État membre donné des produits commercialisés légalement dans un autre État membre.

Le rapport montre que **le règlement fonctionne de manière satisfaisante et qu'il n'est pas nécessaire de le modifier pour le moment**. Il révèle également que les difficultés d'application du règlement semblent se rencontrer principalement pour certaines catégories spécifiques de produits.

Application du règlement (CE) n° 764/2008 pendant la période 2009-2012 : en vertu du règlement, les autorités nationales sont tenues de notifier aux opérateurs économiques et à la Commission respectivement les décisions administratives dont l'effet direct ou indirect est l'interdiction de la mise sur le marché d'un produit et les autres décisions prévoyant la suspension temporaire de la commercialisation d'un produit.

Durant la période comprise entre l'entrée en application du règlement le 13 mai 2009 et le 31 décembre 2011, la Commission a reçu 1524 notifications. **Sur ces notifications, 90% concernent des ouvrages en métaux précieux** et le reste un large éventail de produits: denrées alimentaires (ou additifs alimentaires/médicaments), boissons énergétiques et matériel électrique. Les notifications émanent à ce jour de sept États membres. Néanmoins, sur l'ensemble des notifications, 1378 proviennent d'un seul et même État membre et portent sur des ouvrages en métaux précieux.

- La Commission rappelle qu'elle a présenté par le passé deux propositions différentes (la première en 1975 et la seconde en 1993) concernant l'harmonisation des législations nationales relatives aux ouvrages en métaux précieux. Plusieurs États membres (ceux qui appliquent un système de poinçonnage obligatoire) se sont fermement opposés à ces propositions, qui ont finalement été retirées. En l'absence de législation harmonisée de l'UE, le rapport note **qu'il est possible d'assurer la libre circulation des ouvrages en métaux précieux entre les États membres en suivant la procédure définie par l'arrêt *Houtwipper*** rendu par la Cour de justice dans l'affaire C-293/93. Dès lors, la Commission ne prévoit pas de proposer d'harmonisation supplémentaire dans ce domaine.

- **S'agissant des denrées alimentaires**, des additifs alimentaires et des médicaments, il pourrait y avoir, compte tenu de l'harmonisation partielle dans ce domaine, des divergences entre les législations nationales (par exemple, la classification de certains produits comme médicaments ou denrées alimentaires, dans divers États membres, l'utilisation de substances autres que des vitamines ou des minéraux dans la fabrication des compléments alimentaires, etc.) qui seraient susceptibles de gêner la libre circulation de ces produits. Des efforts d'harmonisation sont envisagés dans ces secteurs.

Rapports annuels des États membres : à ce jour, les États membres ont présenté trois rapports à la Commission. Désormais, les rapports seront demandés sur la base d'une année calendaire. Ces rapports permettent de tirer les principales conclusions suivantes :

- les États membres sont quasiment unanimes pour reconnaître l'efficacité du règlement en ce qui concerne la sensibilisation des entreprises actives dans le commerce intra-UE au principe de reconnaissance mutuelle ;
- la plupart des décisions, demandes d'informations et plaintes reçues par les administrations nationales concernent des catégories spécifiques de produits: ouvrages en métaux précieux, denrées alimentaires, additifs alimentaires et compléments alimentaires, produits de construction, engrais, pièces détachées automobiles, produits électriques et eaux de source ;
- les autorités nationales ne communiquent pas toujours à la Commission les décisions négatives qu'elles adoptent effectivement. Cette situation peut s'expliquer de diverses façons: a) dans certains États membres décentralisés, les instances régionales ou locales peuvent adopter et adoptent d'ailleurs des décisions négatives, qui ne sont ensuite notifiées ni à l'administration centrale (chargée d'élaborer les rapports annuels) ni à la Commission ; b) un certain nombre de malentendus subsistent quant à la portée du règlement ainsi qu'à ses liens avec d'autres actes législatifs de l'UE.

En outre, les interrogations sur les modalités d'application pratiques de la reconnaissance mutuelle font souvent partie des motifs invoqués par les entreprises et les administrations nationales. Une **meilleure diffusion de l'information** semble le moyen adéquat pour résoudre ce problème.

Conclusions: certains aspects du règlement relatif à la reconnaissance mutuelle appellent **un suivi continu** dans le cadre du comité consultatif sur la reconnaissance mutuelle et pourraient faire l'objet de **clarifications** :

- les difficultés à démontrer qu'un produit a été commercialisé légalement dans un autre État membre,
- les difficultés à identifier les dispositions juridiques qui s'appliquent et les autorités nationales compétentes,
- les différentes méthodes d'essai sur lesquelles s'appuient les États membres et leur compatibilité éventuelle au moyen de la reconnaissance mutuelle,
- le rôle des procédures d'autorisation préalable.

Même si elle ne propose pas de modifier le règlement à ce stade, la Commission poursuivra ses efforts de suivi dans le domaine de la reconnaissance mutuelle: a) en améliorant l'information et en développant la formation; b) en tirant parti des instruments de prévention et de résolution non contentieuse et efficace des problèmes de libre circulation et c) en faisant appel, le cas échéant, aux possibilités offertes par le droit de l'UE pour faire disparaître les obstacles illicites. Si les divergences dans la mise en œuvre du règlement venaient à avoir des répercussions concrètes plus importantes, une intervention de la Commission pourrait se justifier.

Le rapport souligne enfin que la reconnaissance mutuelle, en général, et l'application du règlement, en particulier, ne peuvent pas toujours offrir une solution permettant de garantir la libre circulation des marchandises dans le marché unique. **L'harmonisation reste l'un des instruments les plus efficaces**, tant pour les opérateurs économiques que pour les administrations nationales.

Application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre

2007/0028(COD) - 16/08/2013 - Document de suivi

Ce document d'orientation présenté par la Commission concerne la notion de produit «commercialisé légalement» dans le règlement (CE) n° 764/2008 relatif à la reconnaissance mutuelle.

Le règlement relatif à la reconnaissance mutuelle a été conçu en vue de garantir le respect du principe de reconnaissance mutuelle dans le marché intérieur et dans les États de l'AELE parties à l'accord EEE, notamment en prévoyant le déclenchement d'un processus de dialogue lorsque l'accès au marché est entravé.

Le 15 juin 2012, la Commission a adopté son premier rapport sur l'application du règlement (CE) n° 764/2008 et proposé que le comité consultatif sur la reconnaissance mutuelle surveille de près, entre autres, les difficultés rencontrées par les opérateurs économiques lorsqu'ils tentent de démontrer qu'un produit a été commercialisé légalement dans un autre État membre.

Dans ce contexte, le présent document vise à **fournir des orientations facilitant la compréhension de la notion de produit «commercialisé légalement»** qui est utilisée dans le règlement relatif à la reconnaissance mutuelle. Il sera mis à jour afin de prendre en considération les expériences et les informations émanant des États membres, des autorités et des entreprises.

Dans les discussions concernant la notion de produit «commercialisé légalement», la plupart des problèmes détectés découlent : i) soit des difficultés rencontrées par les opérateurs économiques au début de ce dialogue, lorsqu'ils recherchent des moyens de preuve adéquats, ou, ii) une fois que le dialogue a déjà été noué, des exigences supplémentaires demandées par les autorités une fois que certains documents ont déjà été fournis.

En ce qui concerne les moyens de preuve considérés comme adéquats, il s'agit essentiellement d'une question d'information: en effet, les opérateurs économiques ne savent pas forcément qu'ils peuvent faire valoir pratiquement n'importe quel document produit dans le cadre de leur activité commerciale habituelle dans un autre État membre ou dans un État de l'AELE partie à l'accord EEE afin de prouver que leurs produits y ont été commercialisés légalement.

En ce qui concerne les exigences supplémentaires, il incombe à l'État concerné de prouver que l'objectif annoncé de la mesure ou de l'exigence ne peut être réalisé par aucun autre moyen ayant un effet moins restrictif sur le commerce.